PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité interdépartementale 39-71
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-Saunier

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ERASTEEL

23 avenue Clemenceau
39300 Champagnole

Références : FC/FC/ 2023/L_324
Code AIOT : 0005900761

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2023 dans l'établissement ERASTEEL implanté 23 avenue Clemenceau 39300 Champagnole. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été réalisée suite à la réception d'une plainte relative à des nuisances sonores.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ERASTEEL
- 23 avenue Clemenceau 39300 Champagnole
- Code AIOT : 0005900761
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ERASTEEL exploite, sur le territoire de la commune de CHAMPAGNOLE, des activités en lien avec le travail mécanique des métaux (forgeage, laminage, redressage, rectifiage, tronçonnage, sciage) et leurs traitements spécifiques (trempe, recuit, revenu, etc.).

La société ERASTEEL est spécialisée dans les aciers rapides (coupants).

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Nuisances sonores

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 04/11/2013, article 6.2.1

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Autosurveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 04/11/2013, article 9.2.6
3	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 04/11/2013, article 6.2.2
4	Modifications apportées aux installations	Arrêté Préfectoral du 04/11/2013, article 1.6.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de relever une non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Autosurveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2013, article 9.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans les 12 mois suivants la notification du présent arrêté puis, tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan de l'annexe n° 2 du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.
Constats : Par courrier du 25/01/2023 reçu le 10 février 2023, l'inspection des installations classées a été saisie d'une plainte à l'encontre de l'établissement. Les nuisances sonores sont dénoncées par le plaignant. Dans ce contexte, il a été demandé à l'exploitant de transmettre le dernier rapport de contrôle des émissions sonores réalisé sur le site et au niveau des zones à émergence réglementées ou à défaut de diligenter ce contrôle conformément à l'arrêté ministériel consolidé du 23 janvier 1997 « relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement » et son instruction technique. Ce contrôle devait être réalisé dans le cadre d'un fonctionnement représentatif des conditions habituelles d'exploitation de ses activités. La date prévisionnelle de réalisation de ce contrôle et l'organisme retenu pour l'effectuer devaient être précisés par l'exploitant, ainsi que tous les éléments qu'il jugeait nécessaires à la bonne compréhension des données transmises et de la situation de fonctionnement actuel de son établissement. L'exploitant présente le jour de la visite les résultats des dernières mesures acoustiques réalisées sur le site par un organisme qualifié. Ces campagnes de mesures ont été réalisées en 2018 et 2022.
Observations : L'inspection rappelle la nécessité de procéder à ces mesures tous les 3 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2013, article 6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émergence
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés : 5 dB (A) Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés : 3 dB (A)
Constats : L'inspection consulte les deux derniers rapports de mesure des niveaux sonores effectuées sur le site. Ces deux rapports de mesure mettent en évidence : - le non-respect de l'émergence admissible en période de nuit au point n° 2 - le non-respect de l'émergence admissible en période de jour comme en période de nuit au point n° 3. Constat n° 1-05092023 : Non-respect des émergences admissibles au point n° 2 et n° 3
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2013, article 6.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux limites de bruit
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée : Point 4 : rue du martelage Portail Est : - 60 db (A) en période de jour, allant de 7h à 22h (sauf dimanche et jours fériés) - 50 dB (A) en période de nuit allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés) Point 5 : rue Clémenceau : - 70 db (A) en période de jour, allant de 7h à 22h (sauf dimanche et jours fériés) - 60 dB (A) en période de nuit allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés) Point 6 : Allée Ripotot : - 70 db (A) en période de jour, allant de 7h à 22h (sauf dimanche et jours fériés) - 60 dB (A) en période de nuit allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Constats : L'inspection consulte les deux derniers rapports de mesures acoustiques effectués sur le site. Ces rapport mettent en évidence le respect des niveaux limites de bruit en période de jour comme en période de nuit pour l'ensemble des points de mesure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Modifications apportées aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2013, article 1.6.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant évoque le jour de la visite un possible rapatriement de certaines activités qui sont actuellement délocalisées dans d'autres usines du groupe. Le transfert de ces activités pourrait engendrer une augmentation de la puissance totale de l'ensemble des installations classées au titre de la rubrique 2560-1 (travail mécanique des métaux). Selon l'exploitant la création de nouveaux bâtiments ne sera pas nécessaire.
Observations : Si ce projet se concrétise, l'inspection rappelle que toute les modifications apportées par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devront être portées avant leur réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet